



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE
BILLY-BERCLAU

Note de présentation non technique



RÉVISIONS

Date	Version	Objet de la version
09/12/22	1	Dépôt en préfecture

CONTEXTE DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} et du titre I^{er} du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement.

Il concerne la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société ACC pour son projet d'usine de fabrication de batteries pour véhicules automobiles sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau.

Les raisons de cette demande sont multiples :

- Répondre aux enjeux de la transition énergétique en réduisant l'empreinte environnementale des véhicules tout au long de la chaîne de valeur dans une volonté de proposer une mobilité propre et abordable aux citoyens.
- Produire des batteries pour véhicules électriques qui seront au meilleur niveau technologique en termes de performance énergétique, d'autonomie, de temps de charge et de bilan carbone.
- Développer une capacité de production indispensable pour accompagner la croissance de la demande de véhicules électriques sur un marché européen estimé à 400 GWh de batteries à l'horizon 2030, soit 15 fois le marché actuel.
- Assurer l'indépendance industrielle de l'Europe tant pour la conception que la fabrication des batteries avec une capacité de 16 GWh dans un premier temps pour atteindre une capacité cumulée de 120 GWh sur trois sites à l'horizon 2030 (Billy-Berclau-Douvrin, Kaiserslautern et Termoli). Cela correspondra à la production de 2,25 millions de véhicules électriques par an, soit plus de 30 % du marché européen.
- Se positionner en tant qu'acteur compétitif majeur pour approvisionner les constructeurs de véhicules électriques en batteries.

Un premier dossier de demande d'autorisation environnemental pour le site de Billy-Berclau - Douvrin, rédigé sur une capacité de production d'un potentiel de 8 GWh, a abouti à l'obtention d'un arrêté préfectoral le 27 décembre 2021. Ce premier bloc est actuellement en phase de construction. Les capacités de production de ce premier bloc ont toutefois été revues à la hausse et sont désormais estimées à 16 GWh, ce qui permettrait d'alimenter jusqu'à 300 000 voitures. Cette capacité sera doublée à l'horizon 2025 par la mise en service d'un deuxième bloc, puis atteindra, à l'horizon 2028 48 GWh avec un troisième bloc.

L'objet de la présente demande d'autorisation environnementale porte donc sur la modification de la capacité de production du bloc 1 (BBD1) portée à 16 GWh par l'ajout d'une ligne de production et la création d'un second bloc (BBD2) qui fournira la même quantité d'énergie.

La présente demande d'autorisation environnementale concerne (article L.181-2 du Code de l'environnement) :

- une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement,
- un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L.181-1 et au II du L.122-1-1 du code de l'environnement,
- une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L.181-2 du code de l'environnement,

- une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L.181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part.

Aucune autre procédure pouvant être rattachée à une demande d'autorisation environnementale n'est concernée.

LOCALISATION DU PROJET

Le projet de la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY est localisé à cheval sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, sur le Parc des industries Artois-Flandres.

Les coordonnées Lambert 93 du portail d'accès au site sont les suivantes :

- X : 689 219 m,
- Y : 7 046 911 m.

La société ACC est implantée sur d'anciens terrains de la Française de Mécanique, site PSA Douvrin, à l'adresse suivante : 1 173 Boulevard Est, 62 138 BILLY-BERCLAU.

Les caractéristiques du terrain d'implantation et des terrains environnants sont les suivantes :

- Au nord : site Stellantis de Douvrin (FRANÇAISE DE MECANIQUE), puis boulevard Nord, puis Canal d'Aire à la Bassée, puis les habitations de la commune de Salomé,
- A l'est : le boulevard Est en limite de propriété, l'entreprise de fabrication de fibre optique DRAKA COMTEQ, la société MINOT RECYCLAGE, des parcelles agricoles et des habitations de la commune de Billy-Berclau,
- Au sud : l'entreprise logistique BILS DEROO, l'entreprise de fabrication de chaudières ATLANTIC, puis le boulevard Sud,
- A l'ouest : une ligne électrique, la RN 47, des entreprises de la zone industrielle, des parcelles agricoles et habitations de la commune de Douvrin.

Les emprises foncières sont les suivantes :

Tableau 1. Parcelles cadastrales

Commune	Section	Parcelle	Surface parcelle (m ²)	Surface projet (m ²)
Douvrin	AD	714	33 411	33 411
	AH	365	12 322	12 322
Billy-Berclau	AS	417	297 539	297 539 *

Nota : ACC sera également propriétaire de la parcelle AS400 de Billy-Berclau uniquement en souterrain (en lien avec la galerie 7). Cette parcelle ne fera pas partie du périmètre ICPE.

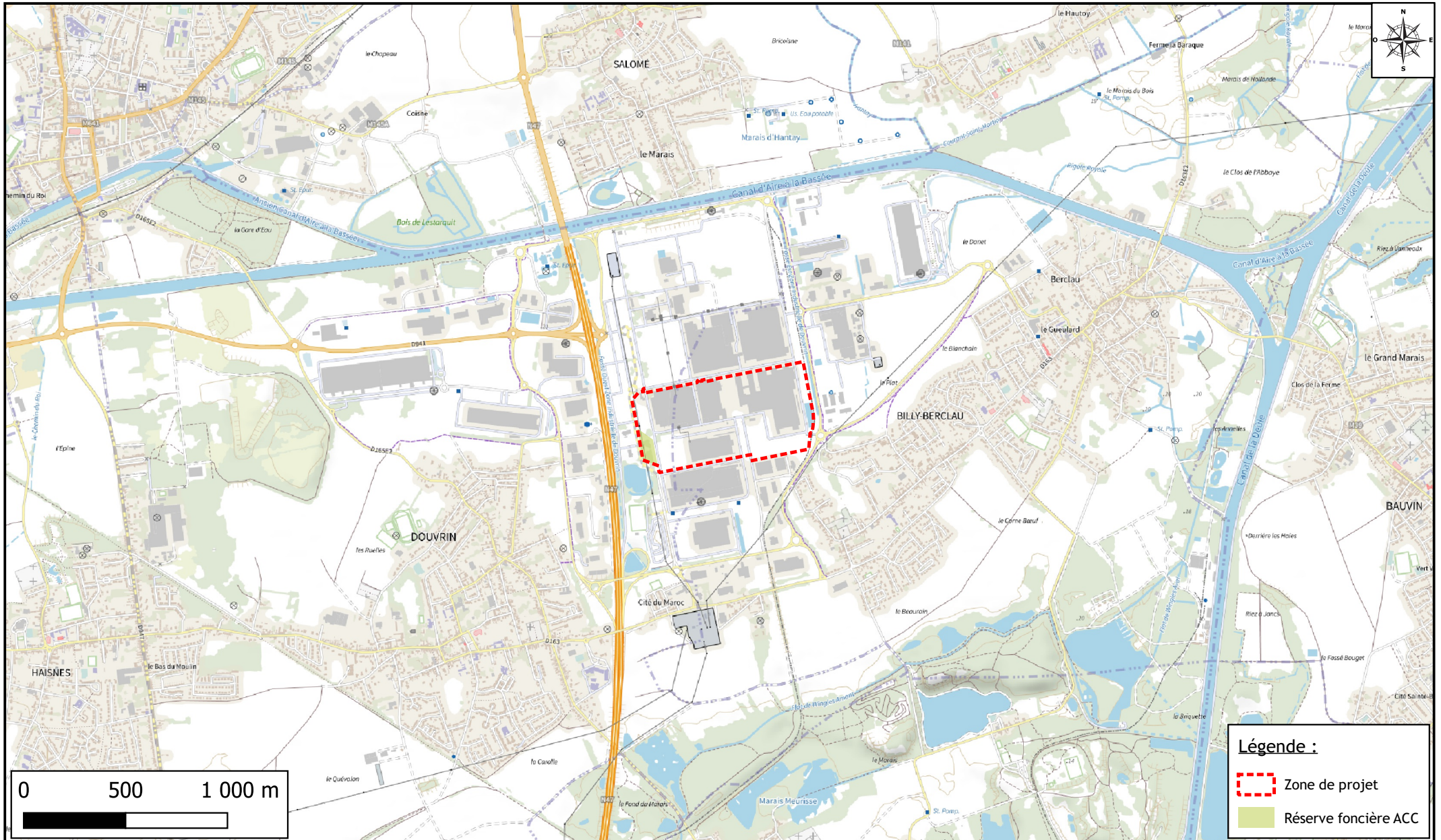
* Dans le cadre du projet, il est prévu une rétrocession de 8 176 m² de la parcelle AS 417 (Billy-Berclau) au SIZIAF en échange de 8 329 m² sur les parcelles AH 362 et AD 691 (Douvrin).

Les négociations sont en cours. La parcelle rétrocédée au SIZIAF sortira de la limite d'exploitation.

ACC deviendra propriétaire d'une partie de ces 2 nouvelles parcelles (AH 362p et AD 691p). L'usage de cette nouvelle surface n'est à ce jour pas défini. Elle sera intégrée au projet en tant que réserve foncière. Des précisions pourront être apportées sur son usage dans le cadre d'un prochain dossier et avec les prévisions de construction du bloc 3 (BBD3).

La surface totale occupée pour le projet ACC dans le cadre de ce dossier avec la réserve foncière sera d'environ de 34,3 ha.

Les plans en pages suivantes résument ce qui a été précédemment évoqué.



DESCRIPTION DU PROJET

Le projet de la société ACC à Billy-Berclau/Douvrin consiste à construire une usine de production de cellules et modules de batteries pour les véhicules électriques.

Un premier dossier de demande d'autorisation environnemental pour le site de Billy-Berclau - Douvrin, rédigé sur une capacité de production d'un potentiel de 8 GWh, a abouti à l'obtention d'un arrêté préfectoral le 27 décembre 2021. Ce premier bloc est actuellement en phase de construction. Les capacités de production de ce premier bloc ont toutefois été revues à la hausse et sont désormais estimées à 16 GWh, ce qui permettrait d'alimenter jusqu'à 300 000 voitures. Cette capacité sera doublée à l'horizon 2025 par la mise en service d'un deuxième bloc, puis atteindra, à l'horizon 2028 48 GWh avec un troisième bloc.

Le projet du présent dossier s'inscrit dans l'emprise d'un site existant appartenant à ACC sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau dans le département du Pas-de-Calais (62).

Les éléments fabriqués sur le site seront :

- des cellules prismatiques en enveloppe rigide de 250 Ah, destinées aux véhicules de type BEV (Battery Electric Vehicle),
- des modules, constitués de plusieurs cellules assemblées, prêts à être montés en pack batteries.

La fabrication débutera à l'étape de fabrication de la matière active des cathodes et anodes des cellules pour aboutir à l'assemblage des cellules en un module prêt à l'emploi.

Le procédé de fabrication comprendra 4 grandes phases qui sont :

- une phase de chimie : fabrication de la matière active et application sur un support métallique pour constituer les cathodes et anodes,
- une phase d'assemblage des cellules,
- une phase de tests électriques unitaires des cellules,
- une phase d'assemblage des cellules en module prêt à être monté sur les véhicules.

Les installations, visées par le Livre V de la partie législative du Code de l'environnement relative à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Le tableau suivant récapitule des rubriques qui concernent les installations de la société ACC :

Tableau 2. Classement du projet au titre de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Intitulé succinct	Classement
3670	Traitement de surface à l'aide de solvants organiques	Autorisation
3110	Combustion de combustibles (installations de puissance thermique nominale supérieure à 50 MW)	Autorisation

Rubrique	Intitulé succinct	Classement
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2 (Substances et mélanges solides)	Autorisation Seveso Seuil Haut
1510-2b	Entrepôts couverts	Enregistrement
2560	Travail mécanique des métaux	Enregistrement
2921-1	Refroidissement évaporatif	Enregistrement
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Enregistrement
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque	Enregistrement
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C	Déclaration
1978	Solvants organiques	Déclaration
2565	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	Déclaration
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Déclaration
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Déclaration
1434-1	Remplissage de liquides inflammables	Déclaration

La liste des communes concernées par le rayon d'affichage est la suivante :

Département du Pas-de-Calais		Département du Nord	
Commune	Code postal	Commune	Code postal
Douvrin	62 276	Salomé	59 550
Billy-Berclau	62 132	Hantay	59 281
Wingles	62 895	Bauvin	59 052
Hulluch	62 464	Marquillies	59 388
Meurchin	62 573	La Bassée	59 051
Bénifontaine	62 107	Sainghin-en-Weppes	59 524
Haisnes	62 401	Illies	59 320
Vendin-le-Vieil	62 842		

Les communes visées par le rayon d'affichage de l'enquête publique appartiennent aux départements du Nord et du Pas-de-Calais. Ainsi, l'enquête publique relative au projet de la société ACC sera interdépartementale.

Conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale est également applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L. 214-3. Les IOTA sont soumis à autorisation ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent engendrer, conformément à la nomenclature détaillée au sein de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

A ce titre, le projet est également concerné par la rubrique suivante :

Tableau 3. Classement du projet au titre de la nomenclature IOTA

Rubrique	Intitulé succinct	Caractéristiques	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface projet de 34,3 ha	A

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements peuvent être soumis de façon systématique à évaluation environnementale ou après examen au cas par cas.

Le projet porté par la société ACC relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

Tableau 4. Classement du projet au titre de la nomenclature évaluation environnementale

Catégorie	Intitulé	Caractéristiques du projet	Évaluation environnementale
1 - ICPE	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'env.	3670 extension en elle-même IED 3110 : entrée dans le seuil IED	Systématique
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'env.	4120-1 Passage Seveso Seuil Haut	Systématique
32-Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension	Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est ≥ 63 kV	Pas de modification du nouveau poste de transformation 225 kV / 20 kV autorisée	/
	Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km.	Pas de modification du raccordement RTE/ACC autorisée	/
39 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² .	Construction du bloc 2 > 40 000 m ²	Systématique

PRINCIPALES RAISONS DU CHOIX

NE PAS METTRE EN ŒUVRE LE PROJET ?

Si le projet d'ACC n'est pas mis en œuvre, cela signifie qu'il n'y aura pas de " champion " franco-allemand pour les batteries de véhicules électriques car il n'y a pas à l'heure actuelle de projet alternatif au même stade d'avancement.

En l'absence d'un fournisseur européen compétitif, les constructeurs automobiles devraient continuer à se fournir auprès des entreprises asiatiques. Cela aurait pour effet non seulement de renforcer la dépendance de l'Europe vis-à-vis des fabricants de batteries asiatiques dans un contexte d'augmentation du nombre de véhicules électriques à produire et de croissance du marché des batteries. Ne pas mener à bien le projet retarderait également l'amélioration du bilan carbone, et plus globalement de l'empreinte environnementale des batteries et véhicules électriques. Les entreprises asiatiques qui sont en train de s'implanter en Europe prévoient des projets dans des pays (Pologne, Hongrie...) ayant une production d'électricité plus carbonée que la France.

Plus globalement, la mobilité étant un des contributeurs majeurs de l'empreinte carbone, le projet ACC d'usine de production de batteries à Billy-Berclau/Douvain contribue très significativement aux objectifs de la stratégie nationale bas carbone.

Enfin, ne pas mettre en œuvre ce projet réduirait l'opportunité pour la France de prendre un rôle de chef de file avec l'Allemagne sur ce domaine d'avenir avec des répercussions positives sur l'emploi et le développement de nouvelles compétences, ainsi que sur l'attractivité de ces deux pays pour construire de nouvelles usines. Des projets concurrents pourront émerger dans les années qui viennent et se réaliser ailleurs en Europe. Plusieurs fournisseurs asiatiques ont prévu de développer des gigafactories en Europe. Les batteries seront produites en Europe mais toujours par des fabricants asiatiques. Ces fabricants garderont leurs centres de décision et de R&D en Asie, seule l'activité industrielle étant localisée en Europe. Dès lors, le projet ACC, ainsi que d'autres projets européens, comme Northvolt par exemple, contribuent à limiter la dépendance technologique à l'égard des sociétés asiatiques.

S'APPUYER SUR D'AUTRES TECHNOLOGIES

Les véhicules à hydrogène avec pile à combustible permettent de parcourir de 350 km à 600 km en fonction des modèles et de la technologie, et se rechargent en quelques minutes. Toutefois la technologie hydrogène présente encore plusieurs inconvénients pour être économique et performante à court terme. La majeure partie de la production d'hydrogène provient des énergies fossiles avec un fort impact sur l'environnement (l'hydrogène, n'existant pas dans sa forme naturelle, a besoin d'une transformation par l'homme selon un procédé très consommateur en énergie). L'hydrogène vert produit à base d'énergie renouvelable n'est pas encore assez développé pour couvrir les besoins en mobilité et atteindre les objectifs de réduction des gaz à effet de serre.

De plus, le transport et la distribution de l'hydrogène restent problématiques du fait de sa très faible densité volumique. Pour obtenir l'équivalent énergétique d'un camion-citerne d'essence, il faut 22 camions identiques d'hydrogène à 200 bars (le mode de transport routier le plus fréquent) ou 3 camions-citernes d'hydrogène liquéfié (3,5 tonnes d'hydrogène liquide).

Même si la technologie à hydrogène présente plusieurs atouts, notamment pour les flottes de véhicules des entreprises ou administrations, elle ne permet pas de répondre au défi environnemental de la mobilité à court terme.

METTRE EN ŒUVRE UN PROJET PLUS REDUIT ?

La batterie constitue une part importante du coût des véhicules électriques, près de 40 %. Il est donc crucial de réduire ce coût autant que possible. Cette réduction passe notamment par la massification de la production.

Par ailleurs, dans un contexte concurrentiel où les grands fournisseurs mondiaux de batteries pour véhicules électriques produisent en très grande série, si ACC veut être compétitif face aux leaders asiatiques du marché et viable économiquement, il doit construire des usines de grande envergure ou " gigafactories ". L'option de construire des usines de taille réduite est donc exclue.

Il est à noter que le projet d'ACC à l'usine de Billy-Berclau/Douvain (48 GWh d'ici 2030) permettra de couvrir autour de 30 % des besoins de l'Union européenne, estimés à 300-400 GWh, pour l'atteinte des objectifs de développement de la mobilité électrique.

METTRE EN ŒUVRE LE PROJET SUR UN AUTRE SITE ?

L'analyse d'autres sites d'implantation potentielle a montré que celui de Billy-Berclau/Douvain avait la surface disponible nécessaire, sur un site industriel existant à proximité d'un site PSA, et constitue le meilleur site pouvant être disponible pour construire une usine de cette envergure et commencer à produire fin 2023.

Ce site bénéficie en outre d'un bassin d'emploi et de compétences disponibles, qui constituent des facteurs importants de succès pour le projet ACC, dans un contexte où l'activité liée à la fabrication de moteurs thermiques est amenée à diminuer dans les années à venir.

Enfin, le soutien notamment financier de la région des Hauts-de-France et des collectivités locales, très impliquées dans la Troisième révolution industrielle, est également un élément clé indispensable à la réussite du projet. La Région apportera en outre son soutien à la mise en place d'un tissu économique nécessaire aux activités de production de batteries.

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MONTAGE DU DOSSIER

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} et du titre I^{er} du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement. Les différentes pièces ou documents constituant le dossier ne s'entendent qu'ensemble et non séparément.

RÉSUMÉS NON TECHNIQUES

Pour l'étude d'impact ainsi que l'étude de dangers, un résumé non technique permet la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude de manière synthétique et pédagogique. Ces résumés sont joints en parallèle du dossier.

NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE DU DOSSIER

La note de présentation non technique est fournie en application de l'article R.181-13 du Code de l'environnement. Elle est jointe en parallèle du dossier.

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation présente en premier lieu le demandeur de l'autorisation environnementale puis l'objet de la demande. Conformément à l'article R.181-13-1° du Code de l'environnement, elle mentionne la dénomination, la forme juridique, le numéro SIRET, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande. Elle présente également les capacités techniques et financières de la société, comme requis à l'article D.181-15-2-3° du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation présente également les éléments techniques et réglementaires du projet, son déroulé et sa finalité. Elle décrit « la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève » (cf. art. R.181-13-4° du Code de l'environnement).

ÉTUDE D'IMPACT ET SON VOLET SANITAIRE

L'objectif de l'étude d'impact (impacts environnementaux comme sanitaires) est de présenter :

- les aspects pertinents de l'état initial de l'environnement et les facteurs susceptibles d'être affectés par le projet,
- les incidences notables du projet dans le cadre de son fonctionnement normal,
- les mesures prévues pour éviter les effets négatifs notables du projet, les réduire voire les compenser.

Son contenu est précisément défini à l'article R.122-5. Elle présente également les raisons du choix du projet.

ÉTUDE DE DANGERS

L'objectif de l'étude de dangers est de présenter les impacts potentiels du projet en dehors des limites de propriété dans le cadre de dysfonctionnements ainsi que les mesures préventives prises pour les prévenir ainsi que celles à prendre en cas de survenue (cf. art. D.181-15-2-I-10° du Code de l'Environnement).

Elle permet de justifier, conformément à l'article D.181-15-2-III du Code de l'Environnement, que « le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ».

Cette étude précise, notamment, « la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre » (cf. art. D.181-15-2-III du Code de l'environnement).

ANNEXES

Chaque pièce peut faire l'objet d'annexes à savoir les éléments graphiques, plans, cartes utiles à leur compréhension. À noter que dans le cadre d'un téléversement, les annexes de l'étude d'impact font l'objet d'une pièce spécifique.

PLANS

Cette partie regroupe notamment les plans réglementaires précisés à l'article R.181-13-2° et D.181-15-2-9° du Code de l'environnement, ainsi que tout élément graphique que le pétitionnaire le souhaite.

PROCÉDURE D'AUTORISATION DU DOSSIER

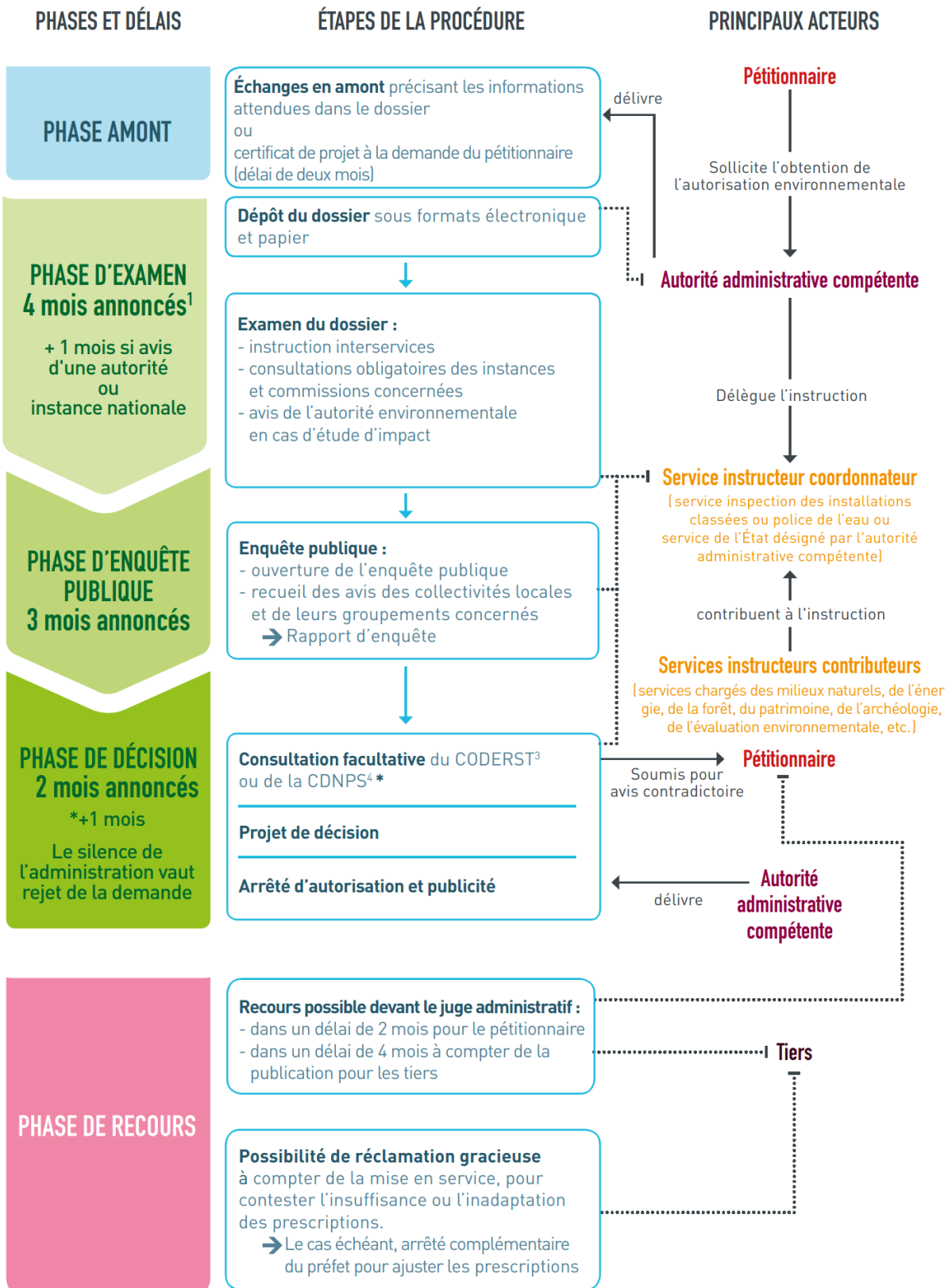
L'article L.181-9 du Code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases dont celle d'enquête publique. L'enquête publique est régie par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. Les articles R.181-16 à R.181-52 du Code de l'environnement précisent le déroulement de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, dans laquelle s'inscrit l'enquête publique. Le logigramme en page suivante, produit par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, présente le déroulement de la procédure d'autorisation environnementale.

En application de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, l'exploitant indique que le dossier n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable du public (le projet ne rentre pas dans les seuils indiqués à l'article R.121.-2 du Code de l'environnement).

Le dossier a fait l'objet des principales études complémentaires suivantes :

- étude du risque foudre,
- étude sismique,
- modélisations acoustiques.

Figure 1. Étapes de la procédure



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.